



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR *c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Observations conjointes des représentants légaux des victimes

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08, a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux du Procureur

Monsieur Louis Moreno Ocampo,
Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Les conseils de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Franck Mulenda et Luc Walley
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Bureau du Conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massida

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simon Vaaitanen

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mc Kay

1. A l'audience du 12 janvier 2009, la Chambre de Première Instance a invité les représentants légaux d'informer la Chambre, les parties et les participants par écrit sur leurs propositions quant au regroupement des victimes en vue d'une représentation commune et quant aux déclarations d'ouverture.

A. Regroupement des victimes

2. Suite aux décisions des 15 et 18 décembre 2008¹, la grande majorité des victimes est actuellement représentée par les 7 conseils soussignés, 8 victimes étant, au moins à titre provisoire, représentées par le bureau du conseil public pour les victimes.
3. L'ensemble des représentants légaux indépendants expriment le souhait que toutes les victimes qui ont choisi un(e) avocat(e) comme conseil et noué une relation de confiance avec celui ou celle-ci, puissent continuer à en bénéficier des services, se faire informer par lui/elle de l'état de la procédure, donner des instructions quant aux positions à communiquer à la Chambre, préparer avec lui/elle des éventuelles participations en personne, ainsi que des éventuelles demandes en réparation. Cela ne devrait pas empêcher que les conseils s'organisent entre eux pour la représentation directe devant la Chambre durant le procès.
4. Dans leurs observations du 26 décembre 2008², les représentants légaux ont demandé que la Chambre ou le Greffe désignent un conseil pour représenter les victimes qui n'ont pas fait choix d'un conseil dans leur demande de participation et qui sont actuellement représentés à titre provisoire par le Bureau du Conseil public pour les Victimes. Vu les garanties que le Bureau a pu fournir quant à l'assistance qui sera fournie aux représentants légaux durant le procès, les soussignés ne s'opposent plus à ce que le conseil principal du Bureau soit désigné pour représenter les quatre victimes qui ont formulé une demande dans ce sens.
5. Les conseils soussignés se sont efforcés pour proposer une solution qui tient compte de la réalité de la représentation des victimes telle qu'elle s'est développée dans cette affaire depuis plus de deux ans, des relations qui existent entre les victimes et leurs conseils respectifs, des intermédiaires en qui elles font

¹ ICC-01/04-01/06-1556 et 1562

² ICC-01/04-01/06-1576

confiance, leur localisation et d'autres éléments qui ne peuvent pas être développés dans le cadre du présent document. Ils ont veillé à ce qu'à l'intérieur de chaque groupe proposé n'existent pas de conflits d'intérêts.

6. Vu la proximité de la date d'audience, les représentants légaux des victimes qui viennent récemment d'être autorisées à participer à la procédure, ont marqué leur accord de se regrouper autour des équipes qui participent déjà à la procédure depuis juillet 2006.
7. En conséquence, les conseils Carine Bapita Buyangandu, Joseph Keta Orwinyo et Paul Kabongo Tshibangu proposent de se regrouper dans une seule équipe et de s'organiser entre eux pour une représentation devant la Chambre pendant toute la durée du procès.
8. Les conseils Franck Mulenda, Luc Walley, Jean Mulamba et Hervé Diakiese sont disposés à organiser entre eux une représentation commune à La Haye.
9. Tous les conseils se concerteront durant toute la durée du procès entre eux et avec le conseil principal du BCPV, si la Chambre autorise celle-ci à représenter certaines victimes. Chaque fois que cela sera possible, ils déposeront des requêtes et conclusions conjointes.
10. Les conseils demandent à la Chambre d'approuver ce regroupement en deux équipes, tout en laissant au Greffe le soin d'élaborer les détails pratiques avec les représentants légaux.

B. Déclarations d'ouverture

11. Les conseils soussignés souhaitent exprimer les vues et préoccupations de leurs clients dans une déclaration d'ouverture. Ils se concerteront pour que toutes les préoccupations communes des victimes soient également exprimées. Ils demandent à la Chambre de les autoriser à faire chacun une déclaration dont la durée ne dépassera pas 20 minutes. Cela implique qu'au total, un temps de 140 minutes (ou 160 avec le BCPV) devrait être réservé aux déclarations d'ouverture des représentants légaux des victimes.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

1. Autoriser les représentants légaux à se regrouper en deux équipes.
2. Les autoriser à faire des déclarations d'ouverture dont la durée ne dépasse pas 20 minutes.

Fait le 14 janvier 2009

À La Haye, Bruxelles, Kinshasa, Matadi et Kisangani.

Mes F. Mulenda (absent à la signature) et L. Walley

Me C. Bapita Buyangandu

Me J. Keta Orwinyo

Me H. Diakiese (absent à la signature)

Me J.C. Mulamba Nsokoloni (absent à la signature)

Me P. Kabongo Tshibangu (absent a la signature)

